

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 16 AVRIL 2018

## **Projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : le HCE propose des amendements**

Le Haut Conseil à l'Egalité publie une **Note de positionnement** pour proposer des amendements au texte que Danielle BOUSQUET, Présidente du HCE, a porté lors de son audition par la Commission des lois le mercredi 11 avril et par la Délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale le jeudi 12 avril.

Le Haut Conseil à l'Egalité a d'ores et déjà salué les objectifs visés par le projet de loi du Gouvernement dans un [communiqué de presse](#) du 21 mars 2018.

Si le Haut Conseil à l'Egalité estime tout à fait satisfaisants les articles 1 (relatif aux **délais de prescription**) et 3 (qui **interdit les « raids » numériques**), il émet en revanche les réserves suivantes :

1. Le HCE est favorable à l'objectif poursuivi par la création de « l'outrage sexiste » prévu par l'article 4, mais appelle à l'intituler « agissement sexiste », à préciser sa rédaction et à augmenter son niveau de répression – conformément aux recommandations de sa « [Contribution relative à la verbalisation du harcèlement dit « de rue »](#) ».
2. En dépit de sa large contribution au débat public sur la définition d'un seuil d'âge suite à son [Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agression sexuelles](#) et de son soutien évident à l'objectif poursuivi, **le HCE est défavorable à la rédaction de l'article 4.**

- En l'état, **le texte n'empêchera pas que le consentement d'un.e enfant puisse être interrogé lors d'un procès** : un nouveau Pontoise est possible. Il augmente par ailleurs le risque de déqualification de viols et agressions sexuelles en « atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans », alors que la reconnaissance du crime commis est essentielle pour les victimes.

- Le HCE renouvelle donc les recommandations de son Avis de 2016 et maintient qu'il est conforme à l'impératif de protection des enfants et à nos principes fondamentaux que la loi reconnaisse :

- Qu'un.e enfant de moins de 13 ans n'a jamais le discernement lui permettant d'accepter ou de refuser un rapport sexuel ;
- Qu'un adulte ne peut ignorer ceci.

Par conséquent, l'écart d'âge, produisant une asymétrie (psychique, physique, émotionnelle, affective, mentale) entre l'adulte et l'enfant, doit suffire à reconnaître l'agression sexuelle ou le viol s'il y a eu pénétration.

3. Au-delà des dispositions déjà prévues, le HCE appelle à compléter le texte par des mesures permettant de renforcer la lutte contre les violences sexistes et sexuelles : en précisant les éléments constitutifs des violences sexuelles, en prenant en charge les soins liés au psycho traumatisme des victimes et en condamnant les violences sexistes et sexuelles en ligne.

Le HCE souhaite que ses propositions viennent nourrir le débat public et le travail des parlementaires.